Il ressort de l'analyse de ces pièces que l'APSA a bien commis une faute en adressant le courrier du 5 mars 2010 à la MDPH pour obtenir la réorientation de Camille, ce que la CDAPH a effectivement décidé en visant expressément le positionnement de la direction de l'IRJS.

Cette demande de non reconduction de l'orientation de l'enfant à l'IRJS est effet fautive, dés lors que l'année scolaire en cours était loin d'être terminée, que rien n'établissait que les discussions avec les parents étaient dans l'impasse à cette date, que ceux-ci n'ont pas été informés de ce courrier officiel adressé à la Commission chargée de statuer sur la prise en charge de Camille pour l'année scolaire suivante et n'ont pas pu présenter leurs moyens et que les éléments contenus dans ce courrier du 5 mars étaient contredits par la synthèse de l'équipe éducative de l'institution formalisée en juin 2010 pour ce qui concernait les progrès de l'enfant, l'adaptation des enseignements prodigués et la non incidence, au cours de l'année scolaire 2009-2010 du litige opposant ses parents à l'institution - synthèse au surplus adressée aux parents en annexe de l'imprimé de demande de prolongation de la prise en charge qu'ils ont ainsi acceptée.

Ainsi, il apparaissait certes légitime pour la direction de l'IRJS, comme pour les professionnels spécialisés en charge de Camille, de porter une attention particulière sur l'attitude de défiance de ses parents et de veiller à ce que cette attitude ne vienne pas altérer l'évolution future de l'enfant au sein de l'établissement - ce qui, à la date du 11 juin 2010 n'était pas constaté, ce que pouvait en effet entraîner à terme l'émergence chez l'enfant d'un conflit de loyauté entre un lieu d'apprentissage où elle progressait et des parents pour qui ce lieu était source de ressentiments.

Cependant, la direction de l'établissement n'avait pas à résoudre cette difficulté par une demande prématurée de fin de prise en charge de l'enfant mais en ouvrant la discussion avec les parents sur les conditions de la poursuite de sa prise en charge au titre de l'année scolaire suivante.

Ce positionnement fautif de l'APSA a bien été donc à l'origine de la rupture de scolarité subie par l'enfant à la rentrée de septembre 2010, source nécessaire de préjudice compte tenu notamment de la fragilité de Camille pour laquelle la continuité des prises en charge spécialisées est, comme pour les enfants de son profil, un gage de leur efficience.



PAR CES MOTIFS,

Statuant par jugement contradictoire et susceptible d'appel,

CONDAMNE l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles, et Sourdes-Aveugles à payer à Monsieur Philippe CANTET et Madame Frédérique MEUNIER ès-qualités de représentants légaux de leur fille Camille CANTET la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice subi par elle au titre de la rentrée scolaire 2010-2011,

REJETTE les demandes plus amples ou contraires,



- 10 -11-12-000709

CONDAMNE l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles, et Sourdes-Aveugles à payer à Monsieur Philippe CANTET et Madame Frédérique MEUNIER la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes. Aveugles, et Sourdes-Aveugles aux dépens,

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et année précisés plus haut. La présente décision a été signée et rendue après mise à disposition au Greffe par Stéphane WINTER, président, et Stéphanie LHÚGUENOT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En con de la constant en na. - 1 to a series de comon : aux Procureurs Généraux et aux Procureurs the la Book and process it and aux de Grande Instance d'y tenir la main : A tous Comprendent de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en Batan Rob 18 a more

En the discussion was assented and the elegated participated in the learner on Charles

post is proper assuming.

AUTEASE La Greline, en chart

30.4.13.